



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALI)

Territoire de LIBOURNE, LES BILLAUX et LALANDE-DE-POMEROL

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, la compétence « assainissement », dans toutes ses composantes est attribuée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération du Libournais (La CaLi) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La CaLi est ainsi compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** ».

« **Le prestataire** » désigne l'entreprise à qui le SPANC a confié pour une durée déterminée le contrôle des installations d'assainissement non collectif des usagers dans les conditions du présent règlement de service.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un service public de proximité ayant pour missions de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le règlement de service est un document obligatoire pris par délibération de la collectivité compétente en assainissement non collectif, après consultation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Le règlement de service :

- précise les relations du SPANC avec ses usagers,
- est conforme à la réglementation en vigueur,
- est obligatoirement communiqué à tous les usagers du SPANC pour être opposable.

Communauté d'agglomération du Libournais

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Direction Eau, Assainissement, Eaux Pluviales Urbaines

Téléphone : 05 57 55 61 92 / eau-assainissement@lacali.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	6
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC	12
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	15
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	20
CHAPITRE V : ANNEXES	23

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DES CONTRÔLES

Type d'interventions	Tarifs (€ TTC)
Contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	12 €/an/ usager
Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante n cas de cession immobilière	220 €
Contrôle de conception d'une installations d'assainissement non collectif neuve	90 €
Contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée	220 €
Contre-visite d'une installation d'assainissement non collectif	220 €
Contrôle exceptionnel en cas de pollution lié à une installation d'assainissement non collectif	260 €

ANNEXE 5 : PERIODICITE DES CONTRÔLES

La périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif est de **10 ans**.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le territoire des 3 communes suivantes : Li-bourne, Les Billaux et Lalande Pomerol, faisant partie de la CalI, à laquelle la compétence d'Assainissement Non Collectif a été transférée le 1er janvier 2020.

Il s'applique en l'absence de zonage d'assainissement ou lorsqu'un zonage existe : en zone d'assainissement non collectif pour tous les immeubles et en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définition en annexe 2).

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le prestataire du SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration

industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée les agents du SPANC et de son prestataire, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

6-1 L'Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC et de son prestataire ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **10 jours ouvrés avant la date de la visite.**

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC ou son prestataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le prestataire du SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation.

Le propriétaire devra informer le prestataire du SPANC en temps utile, au moins **2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous** pour que le contrôleur puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE



Chaque sondage devra à minima être décrit de la manière suivante : Nature du sondage / Nature du sol/ Perméabilité apparente (faible, moyenne, forte)/ Cause de l'arrêt de la description/Commentaires.

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser : Épaisseur / Couleur / Texture/ Charge en cailloux et nature / Compacité/ Présence ou absence de trace d'hydromorphie (profondeur et importance) / Présence/absence de nappe d'eau/Appréciation de la perméabilité.

b) Étude de la perméabilité

En cas d'impossibilité d'infiltrer en permanence ou d'incertitude notamment sur la perméabilité du sol, il appartiendra au prestataire de faire le choix d'investigations supplémentaires pour confirmer la perméabilité du sol et d'en prendre la responsabilité. Il ne s'agit ici que de dispositions minimales.

Dans tous les cas, si la perméabilité du sol est estimée inférieure à 10 mm/h, le prestataire, pour affiner ses conclusions, devra obligatoirement effectuer au moins un test de perméabilité. Pour la réalisation de ce test de perméabilité, le prestataire pourra utiliser la méthode de son choix qu'il devra mentionner dans le rapport détaillé. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le prestataire devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation. Le prestataire indiquera pour chaque test de perméabilité effectué la durée de saturation pratiquée et toutes les valeurs de perméabilités obtenues.

4 - CONCLUSION DE L'ETUDE

L'étude de sol devra conclure sur la capacité du sol à épurer et à infiltrer et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents.

Le prestataire engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement.

Les contraintes techniques, le contexte hydrogéologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur seront examinées afin : d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire (nuisances...) et d'apprécier la sensibilité de l'environnement et des zones à enjeux sanitaires à proximité du site et de l'impact du dispositif d'assainissement non collectif.

Le prestataire prendra notamment en compte :

- Un extrait cadastral du quartier avec la parcelle du Scan 25 de l'IGN en couleur avec le quartier localisé par un cercle.
- La structure de l'habitat, le type d'activité, résidentiel (principal ou secondaire), artisanal ou encore touristique, la densité des constructions (village, hameau, maison isolée), l'accessibilité de la parcelle pour la réalisation et l'entretien du dispositif, etc.
- Le type de construction, la présence d'un vide sanitaire l'identification des emplacements de la ou des sorties eaux usées par rapport à l'agencement de la parcelle, la profondeur des sorties (nécessité ou non d'un poste de relevage); indiquer s'il s'agit d'une profondeur mesurée ou estimée.
- La présence d'anomalies souterraines dans le secteur d'étude pouvant entraver le fonctionnement correct des installations
- La présence de points d'eau et leurs usages
- Le respect des éventuelles prescriptions techniques notamment dans les zones de captage d'eau potable.
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales (risques d'excès d'eau ou d'inondation), infiltration ou rejet, la présence ou l'absence d'un exutoire sur ou à proximité de la parcelle (cas des filières drainées), préciser dans ce cas le type d'exutoire.

3. ÉTUDE DE SOL

a) Sondages

Cette phase doit permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à recevoir une infiltration superficielle d'eaux usées traitées.

Pour cela, des sondages seront réalisés au moins à la tarière manuelle sur l'ensemble des zones de la parcelle susceptible de recevoir un assainissement individuel : minimum de 2 sondages **réalisés** à une profondeur moyenne de 1,20m voire plus si nécessaire (justifier les raisons en cas d'impossibilité). Une hauteur minimale de 0,40m de terrain reconnu sous le fond de fouille de la filière de traitement devra être respectée dans le cas d'un traitement par le sol en place ou sol reconstitué non drainé. S'il le juge utile, le prestataire peut effectuer des sondages complémentaires.

Le SPANC se réserve le droit, s'il juge le nombre de sondages insuffisants, de demander au bureau d'études d'effectuer des sondages complémentaires à ses frais.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée. De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

S2LO

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC ou de son prestataire. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC et de son prestataire.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC et son prestataire peuvent intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès aux contrôleurs.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les contrôleurs constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la Cali et au Maire de la Commune sur laquelle se situe l'installation.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, l'agent de contrôle notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents de contrôle, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du contrôleur est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le prestataire afin de trouver une solution pour y remédier.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

1- Conception de l'installation

A - Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

ARTICLE 7 : PROJET DE CONCEPTION

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- le règlement sanitaire départemental,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, le dossier de projet constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle (et/ou autres schémas jugés utiles par le SPANC),
- une étude de filière et de sol (cahier des charges disponible en annexe 2).

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC ...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

ANNEXE 3 : ETUDE DE SOL ET DE FILIERE ANC

1. OBJET DE L'ÉTUDE

Le présent cahier des charges définit les différents éléments nécessaires à la mission du prestataire pour réaliser une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif d'une propriété dans le cadre de la réalisation d'une installation neuve ou de la réhabilitation d'une installation existante non-conforme.

L'étude de filière contiendra les résultats des éléments de mission détaillés ci-dessous à savoir les relevés de terrain et la proposition de filière d'assainissement détaillée y compris le mode d'évacuation des eaux traitées.

2. CONTEXTE

a) Visite de propriété

La visite de propriété permettra au prestataire d'établir une fiche d'inventaire qui renseignera notamment les points suivants :

- Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, nom et coordonnées du prestataire...).

- Données générales liées à la construction : nom et coordonnées du propriétaire, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, type d'occupation, usage des locaux.

- Données relatives de la parcelle : adresse, références cadastrales, surface, puits déclarés ou non pour la consommation d'eau humaine ;

- Données relatives à l'installation d'assainissement : inventaire des sorties d'eaux usées de l'immeuble, nature des eaux collectées, inventaire des différents ouvrages de prétraitement et de traitement, avec leur nature, leur localisation et leurs états. Pour les ouvrages conservés, indiquer leurs dimensions, leurs accessibilités et leurs profondeurs au fil de l'eau.

- Données relatives aux éventuels ouvrages d'évacuation : localisation, accessibilité, type d'eaux collectées, aspect visuel du rejet, exutoire, accessibilité par un tiers.

- Mode d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, vide cave, etc.

- Le recensement et la localisation des réseaux existants : électricité, eau, gaz, géothermie... dans la mesure où ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et s'ils sont signalés par le propriétaire.

- Possibilités et contraintes d'accès à la parcelle pour les travaux.

- Surface nette disponible pour la réalisation de l'installation d'ANC.

b) Levé topographique ou altimétrique

Chaque parcelle de la propriété fera l'objet d'un relevé topographique ou altimétrique permettant d'apprécier la topographie des lieux au droit des installations d'assainissement actuelles et futures.

c) Analyse des contraintes à la parcelle

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE



Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme :

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement :

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

B- Vérification du projet - Responsabilités et

ARTICLE 8 : EXAMEN PRÉALABLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8-1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC ou son prestataire remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif contenant les informations administratives et générales à compléter,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation (guide choix des filières),
- la liste des bureaux d'études dans le cadre des chartes qualités réalisées par le Conseil Départemental de la Gironde et auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent Règlement du Service d'Assainissement Non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC.

8-2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 7.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du SPANC comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 6.1. Le SPANC proposera une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Une étude de sol et de filière ANC est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé, choisi par le demandeur.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être accordé que dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord écrit du gestionnaire (particulier, Maire, Président de la CALI, Conseil Général...) avant toute démarche administrative.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Concernant un projet prévoyant un rejet des eaux usées traitées vers un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique sera demandée (article 13 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012).

8-3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux après réception de l'avis de conformité du SPANC. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

8-4 Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager et transmise au service de l'urbanisme.

2- Réalisation des travaux

A- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS

Textes réglementaires applicables aux dispositions

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique :

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

téristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de pré-traitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il charge l'organisme de réalisation prise qu'il charge de les exécuter.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Le propriétaire, ou à défaut son maître d'œuvre, doit vérifier l'application des règles de l'art, en l'occurrence la norme DTU 64.1. Le prestataire du SPANC contrôlera les points de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 et d'autres points mentionnés à l'article 10.

Le propriétaire doit informer le SPANC et son prestataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que ce dernier puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du contrôleur, le propriétaire doit en informer le prestataire pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire **ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée**, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC et du prestataire. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de contrôle, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais ou fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du contrôleur le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC et de son prestataire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

B- Responsabilités et obligations du SPANC

ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire, au minimum **10 jours avant le commencement des travaux**. Le service transmet alors toutes les informations à son prestataire pour fixer un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier sur site la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves.

Concernant les installations recevant une charge de pollution inférieure ou égale à 20 EH, le contrôle d'exécution des travaux est réalisé selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 et selon l'annexe 1 de l'arrêté du 27 Avril 2012.

L'article 10 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Août 2017 réglemente la réalisation des installations de plus de 20 EH.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le contrôleur pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

ARTICLE 11 : MISE EN OEUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

La vérification de la bonne exécution des travaux fait l'objet d'un rapport établi par le prestataire du SPANC. Il est adressé au propriétaire par le SPANC dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place.

La transmission de ce rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le SPANC transmet ce rapport au propriétaire. Il comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le contrôleur mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le contrôleur est transmis au propriétaire par le SPANC dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place.

La transmission de ce rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

S²LOW

CHAPITRE VI : ANNEXES

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques de la parcelle.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC et la fréquence des contrôles périodiques sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision (annexe 5 et 6).

ARTICLE 30 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 31 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les Maires des communes concernées, le Président de la CalI, les agents du SPANC et son prestataire, ainsi que le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par

Le

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025 dans le rapport de visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

En cas d'aménagements ou modification, le prestataire du SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport modificatif adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place effectuée par le prestataire du SPANC, et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de **3 ans** après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

1- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le prestataire, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC et de son prestataire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2- Vérification régulière de l'installation par le SPANC

ARTICLE 13 : OPERATIONS DE CONTRÔLE PERIODIQUE

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le prestataire de contrôle précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'ins-

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ou son prestataire ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

ARTICLE 27 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

27-1 MODALITÉS DE RÈGLEMENT INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CaLi par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai **d'1 mois** à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de **2 mois** ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27- 2 VOIES DE RECOURS EXTERNE

Voie amiable : Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Voie contentieuse : Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L. 1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **6 mois** pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Lorsque le rapport de visite fait état d'un avis non-conforme avec un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement, le propriétaire est tenu de mettre son installation en conformité dans un délai de **4 ans**.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

On désigne comme «obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences au rendez-vous fixés par le prestataire du SPANC sans justification, à partir du 2nd report .

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

tallation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le prestataire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le prestataire pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant : factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au contrôleur de conclure, il pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite, afin d'accéder aux regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le contrôleur procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le prestataire avertit le SPANC qui alerte le maire de la commune, le Président de la CaLi et les services de police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

Le contrôle périodique fait l'objet d'un rapport établi par le prestataire du SPANC. Il est adressé au propriétaire par le SPANC dans un délai qui ne peut pas excéder **30 jours** à compter de la visite sur place.

La transmission de ce rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre 2 contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalisera un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis le prestataire vérifiera l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le prestataire devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un nouveau rapport de visite, indiquant date de réalisation du contrôle.

13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité mentionnée en annexe 5.

13-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC et son prestataire peuvent demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

13-5 Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le prestataire ou le SPANC anciennement compétent, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par son prestataire, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 2 cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- sur demande du Président de la CaLi.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3- Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE VENDEUR

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de

b-4 Redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont précisés en annexe 5. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

24-1 PAIEMENT

Le paiement des contrôles émanant du SPANC doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture auprès de :

TRESORERIE LIBOURNE MUNICIPALE

46 RUE JULE FERRY

33500 LIBOURNE

24-2 DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par la Trésorerie doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24-3 TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24-4 DÉCÈS DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le prestataire du SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a-1- Redevance de vérification préalable du projet

a-2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux

a-3- Redevance de contrôle de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution incomplet)

Le redevable des redevances a-1, a-2 et a-3 est le maître d'ouvrage de l'installation ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b- Contrôle des installations existantes :

b-1- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Elle concerne les installations existantes ;

Le redevable de la redevances b-1 est le propriétaire de l'immeuble.

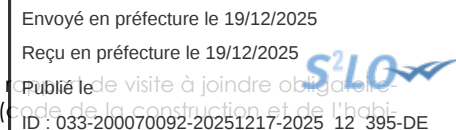
b-2- Redevance de contrôle en vue de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation. Elle correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15.

Ce contrôle est facturé à la personne qui en fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire/agence immobilière) dispose d'un mandat.

b-3- Redevance de contrôle exceptionnel

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si un défaut est décelé, et un risque pour l'environnement et la santé de personnes relevé, le montant du contrôle est facturé au propriétaire.

l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).



Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur ou une personne le représentant doit contacter le SPANC.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique) : il transmet une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut faire procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet à son prestataire les coordonnées du vendeur et les informations nécessaires pour organiser une visite.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut faire réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dès lors que le SPANC transmet la demande de contrôle à son prestataire, ce dernier propose au moins une date de visite au propriétaire pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours**.

Les opérations de contrôle réalisées par le prestataire lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut faire réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC fait réaliser une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport établi par le prestataire du SPANC. Il est adressé au propriétaire par le SPANC dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place.

La transmission de ce rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4- Transmission des rapports établis par le SPANC

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ÉTABLIS PAR LE SPANC À L'ISSUE DES CONTRÔLES D'INSTALLATIONS EXISTANTES

A compter de la visite sur place effectuée par le prestataire du SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- **15 jours** dans le cadre d'un examen préalable,
- **15 jours** dans le cadre de la vérification des travaux et des contre-visites,
- **15 jours** dans le cadre d'une vente,
- **30 jours** pour les contrôles de bon fonctionnement (contrôles périodiques.)

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5- Entretien et vidange des installations

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange. Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au prestataire ou au SPANC.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance.

La transmission de la copie des documents s'effectue lors des contrôles périodiques ou pour des ventes, auprès du prestataire du SPANC.